

LES EOLIENNES

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les parcs éoliens, ont trouvé leur régime juridique, avec la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (article 59).

Ce régime a été abrogé par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat sur le plan du droit de l'urbanisme et sur le plan du droit de l'environnement.

L'énergie éolienne est soumise à des procédures qui restent complexes.

La circulaire du 10 septembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement et du Ministère délégué à l'Industrie fournit un guide général pour l'instruction des dossiers. Celle-ci doit être modifiée eu égard aux changements apportés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Devant les risques contentieux de riverains, ou d'associations locales de protection de l'environnement, il apparaît nécessaire de sécuriser aux mieux les procédures et les actes concernant les éoliennes.

De plus, les procédures administratives et les contraintes urbanistiques restent nombreuses pour les porteurs de projet.

SUR LE PLAN DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La loi Urbanisme-Habitat déconnecte les préoccupations de l'environnement du contrôle de l'utilisation des sols.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L. 553-2 du code de l'environnement relatif aux seuils de l'étude d'impact et à l'enquête publique a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (J.O. du 14 juillet 2005).

Ces dispositions sont d'application immédiate.

La loi prévoit des dispositions spécifiques pour les projets en cours.

L'implantation d'une ou plusieurs éoliennes nécessite :

- **une notice d'impact** pour les projets dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres de hauteur.

Ce seuil s'entend par site de production et non pas par permis de construire.

La notice d'impact comprend les mêmes chapitres qu'une étude d'impact, mais certains peuvent être moins approfondis.

- **une étude d'impact** pour les projets dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres de hauteur. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur de droit commun, pour les différents volets. Une attention particulière doit être portée pour les impacts concernant ; le paysage, la faune et le bruit.

La loi Urbanisme-Habitat rend obligatoire la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation.

L'étude d'impact doit être **mise à la disposition du public** préalablement à la délivrance du permis de construire conformément à la directive du Conseil du 27 juin 1985 (*CE 3 mars 2004, Sté Pleudalmezeau Breiz Avel req n° 259001*).

L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle est obligatoire dans les cas où le projet a une hauteur de mât qui dépasse 50 mètres de hauteur.

- Le type de l'enquête publique

Cette enquête de type Bouchardeau est régie par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Elle est organisée :

- par arrêté préfectoral lorsque le projet est réalisé en vue de la vente d'électricité,
- par arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent lorsqu'il y a auto-consommation de l'électricité produite.

L'enquête doit avoir lieu avant la délivrance du permis de construire.

- Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- la notice ou l'étude d'impact,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, et la procédure administrative.

La durée de l'enquête publique qui ne peut être inférieure à 1 mois peut être de 2 mois selon la sensibilité du projet.

LES ENQUETES CONJOINTES

L'enquête préalable à la réalisation de parc éolien **peut être** menée conjointement avec l'enquête publique nécessaire à une modification ou révision d'un plan local d'urbanisme, ou à une procédure au titre de la loi sur l'eau ou de Natura 2000.

Ce regroupement est prévu par l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

C'est une faculté qui est offerte à l'autorité compétente.

SUR LE PLAN DU DROIT DE L'URBANISME

L'article 98 de la loi Urbanisme-Habitat a changé le régime juridique applicable aux éoliennes (article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme)

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont soumises à aucune autorisation :
 - les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres,
 - les mâts de mesure d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres (R. 422-2 du code de l'urbanisme).
- Sont soumis à simple déclaration de travaux :
 - les mâts de mesure d'une hauteur supérieure à 12 mètres (R. 422-2 du code de l'urbanisme).
- Sont soumis à permis de construire :
 - les éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres.

La hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le mât et la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pâles.

AUTORITE COMPETENTE

On distingue selon que :

- l'énergie est destinée à une autoconsommation

Le **maire** est l'autorité compétente, y compris la compétence de droit commun.

- l'énergie est produite en vue de sa vente

Le Préfet est compétent dans tous les cas.

(articles L. 421-2-1b et R. 490-3 du code de l'urbanisme)

INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire suit le régime général, cependant certains points sont spécifiques aux projets éoliens :

- la demande

Le projet architectural est établi par un architecte si la demande est présentée par une personne morale et s'il y a création de surface hors œuvre.

Si le projet porte sur plusieurs terrains non contigus d'une même commune, une seule demande pourra être déposée pour un même site de production.

- la composition du dossier

Il comprend soit la notice d'impact, soit l'étude d'impact, ainsi que tous les autres documents du volet paysager (4°, 5°, 6° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent la coupe et l'abattage d'arbres ou une autorisation de défrichement, la copie de la lettre de l'autorité compétente indiquant que le dossier est complet doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette procédure permet une instruction simultanée.

- les consultations

Le régime général s'applique : protection des monuments historiques, sites classés, ZPPAUP, archéologie préventive ...

Pour les permis délivrés par le Préfet au nom de l'Etat les services suivants seront consultés : DIREN, DRAC (au titre de l'archéologie préventive), DDAF, DDASS, ABF, DRIRE, Service Départemental de Protection Civile (SIDPC), SDIS, Aviation Civile, Aviation Militaire, France Télécom. La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages sera consultée.

- les délais d'instruction

Ce sont ceux de droit commun (R. 421-18 du code de l'urbanisme). Le délai est de 5 mois s'il y a enquête publique.

La notification du délai doit préciser tous les éléments relatifs à l'enquête publique, l'absence de permis de construire tacite

- la décision

S'il y a enquête publique, le permis de construire ne peut être tacite et doit résulter d'une décision explicite après enquête. De même, le permis de construire ne peut être délivré sans l'autorisation de défrichement ou de coupe et abattage d'arbres accordée.

- l'enquête publique

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet le dossier complet à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête : Préfet (DAI) ou Maire avec le nombre d'exemplaires exigés pour le déroulement de l'enquête.

LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les projets éoliens doivent être conformes aux règles et servitudes d'urbanisme applicables. Le droit commun s'applique.

- Pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ne permettant pas le projet.

L'autorité compétente peut procéder :

- à une modification
- à une révision
- à une **révision simplifiée** puisque les éoliennes peuvent constituer un projet d'intérêt général.

En effet, selon les dispositions du nouvel article L. 123-13 du code de l'urbanisme, la procédure de révision simplifiée du PLU peut être utilisée lorsque l'opération à caractère public ou privé présente un intérêt général.

Le dossier d'enquête publique est complété par une notice présentant l'opération d'intérêt général et comprend les remaniements nécessaires à la réalisation du projet.

La procédure à suivre est écrite au nouvel article L. 123-21-1 du code de l'urbanisme.

- Pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme

Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général, lorsque l'électricité produite est revendue. Elles sont donc autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme).

- Pour l'interprétation des règles du plan local d'urbanisme, la circulaire du 10 septembre 2003 apporte des précisions utiles auxquelles il convient de se rapporter.

LES AUTORISATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Des procédures spécifiques sont prévues selon le niveau de tension.

- Le raccordement, l'accès au réseau fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de la part du gestionnaire de réseau auprès des services compétents.

Services instructeurs :

- DRIRE pour les raccordements supérieurs ou égal à 63 KV.
- DDE pour les raccordement inférieurs à 63 KV.

- L'autorisation d'exploiter est nécessaire si la puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts.

Si elle est inférieure ou égale à 4,5 MW une déclaration suffit.

Cette procédure relève du Ministre chargé de l'énergie. La demande est présentée par l'exploitant.

- Les producteurs qui bénéficient de l'obligation d'achat doivent obtenir un certificat pour conclure leur contrat d'achat de l'électricité auprès du Préfet (DRIRE).

LES MESURES DESTINEES A FACILITER L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS EOLIENS

Pour faciliter le développement des projets éoliens la loi Urbanisme-Habitat prévoit que les régions peuvent mettre en place un **schéma régional éolien** qui a une valeur indicative et d'information et pour lequel les services de l'Etat pourront être associés (article L. 553-4 du code de l'environnement).

A ce schéma, peuvent s'ajouter **des études** plus fines sur des secteurs spécifiques facilitant l'appropriation locale des projets éoliens.

En effet, l'adaptation aux sites d'implantation reste centrale, la prise en compte du paysage demande un travail d'insertion de qualité.

La réalisation des **parcs éoliens** doit être précédée d'une **étude de faisabilité** technique, le plus en amont possible associant les professionnels compétents, les services concernés.

LES ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN (ZDE)

L'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 crée ces zones de développement éolien et définit les modalités de mise en place.

Elles sont définies par le Préfet du département, sur proposition des communes.

Elles s'imposent au schéma régional éolien.

L'existence de ces zones ne conditionne que les possibilités d'achat, sans préjudice de la demande d'un permis de construire.

Le demande d'un permis de construire est indépendante des dispositions qui régissent les conditions d'achat par EDF de l'électricité produite.

LES STRUCTURES EN SEINE-ET-MARNE

Le Préfet de Seine-et-Marne a considéré qu'un examen concerté des projets d'implantations d'éoliennes dans le département était nécessaire. Pour ce faire, **un comité technique éolien** présidé par le Préfet a été institué le 20 janvier 2005.

Cette instance consultative émet des avis sur les projets de parcs éoliens, propose des documents de référence pour la définition d'une politique départementale et exerce un rôle d'information.

EN CONCLUSION

Le nouveau dispositif applicable aux éoliennes vient clarifier leur régime juridique et apporter des précisions quant aux procédures spécifiques et indépendantes auxquelles elles sont soumises.